

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP08402925N0058

Date de dépôt : 20/05/2025

Affiché le : 20/05/2025**Complété le 20/06/2025**Demandeur : **Monsieur NAVARRO José**

Objet : Extension d'un garage existant

Adresse terrain : 554 , rue ALPHONSE DAUDET
à Camaret-sur-Aigues (84850)

ARRÊTÉ 2025-URBA-236
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/05/2025, complétée le 20/06/2025, par Monsieur NAVARRO José, demeurant 554 RUE ALPHONSE DAUDET à CAMARET SUR AIGUES (84850) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'extension d'un garage existant (surface existante 33 m² + surface créée 26 m² Soit une surface totale de 59 m² ;
- Sur un terrain cadastré section AY 392 et 393 situé 554 rue ALPHONSE DAUDET à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Vu le règlement de la zone JAUNE du Plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu la situation du terrain en zone UD du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que :

- ***L'article UD9 du PLU précise que « l'emprise au sol de toute construction ne pourra excéder 15% de la superficie du terrain » soit une emprise au sol maximale de 105 m².***
- ***L'article UD 10 précise que « la hauteur maximum des constructions et installation mesurée à partir du sol ou du trottoir, ne pourra dépasser 7 mètres à l'égout des toitures et 9 m au faitage. En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur des constructions sera limitée à 4 mètres au-dessus du terrain naturel sur une bande de 3 mètres de large à partir de la limite séparative »***
- ***Le règlement de la zone JAUNE du PPRI de l'Aygues de la Meyne et du Rieu autorise, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût /bénéfices, les constructions admises ci-après pourront être édifiés au-dessous de la cote de référence sans être enterrés :***

- - la création d'un garage clos lié à un logement individuel dont la superficie ne dépasse pas 25 m² par logement existant sur l'unité foncière
- La création d'abris clos dont la superficie ne dépasse pas 10 m² par logement existant sur l'unité foncière

Considérant sur le projet envisagé :

- Une extension de 26 m² d'un garage existant de 33 m², implanté au niveau du terrain naturel portant l'emprise au sol du garage, à 59 m² et l'emprise au sol totale de toutes constructions sur l'unité foncière à 134,75 m²;
- Le projet édifié sur la limite séparative OUEST prévoit une hauteur de 4.50 m (toiture un pan édifié en limite séparative).

ARRÊTE
Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 01/07/2025

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en Préfecture le :